

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 15 février 2011 à 20 heures.

PRESENTS : M. André DRICOT, Bourgmestre-Président;
M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Georges DE COSTER,
Echevin (e) s;
MM. Pascal JACQUIEZ, Michel PAULY, Christian HERNOUX,
M. Jacques PETITJEAN, ~~Mme Brigitte GILLES~~, M. Christian
LATHURAZ, M. Christian GUISLAIN, Conseiller (e) s Communaux;
Mme Sabrina LAUVAUX, Présidente C.P.A.S.
Mme Marie-Paule FAYS, Secrétaire Communale.

**Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 heures sous la présidence de Monsieur André DRICOT, Bourgmestre.
L'ordre du jour se trouve entamé.**

SEANCE PUBLIQUE

1° Financement d'investissement au BEP Environnement : Garantie communale.

Le Conseil Communal,

Vu que le BEP – Environnement, par décision du 21 décembre 2010 a décidé de contracter auprès de DEXIA Banque une enveloppe globale de **9.100.000,00 €** destinée à financer les investissements en cours et en fin de chantier, à savoir :

- Parc à conteneurs (travaux aménagements) pour montant de 1.000.000,00 € en 20 ans ;
- Informatisation des parcs à conteneurs pour un montant de 600.000,00 € en 10 ans ;
- Solde co-propriété Bio méthanisation Idelux pour un montant de 1.500.000,00 € en 20 ans ;
- Conteneurs pour les communes associées pour un montant de 1.000.000,00 € en 8 ans ;
- Solde investissement SIGD pour un montant de 5.000.000,00 € en 20 ans.

Attendu que cette enveloppe doit être garantie par une ou plusieurs communes/villes associées.

DECLARE se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, du crédit contracté, proportionnellement à la part de garantie qui lui dévolue, soit une part de 54.811,81 €, **correspondant à 0,60 % de l'enveloppe globale de 9.100.000,00 €.**

AUTORISE DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui restaient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes

additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

S'ENGAGE, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au cahier des charges, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de DEXIA Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

2° **ASBL Charlemagne EFT – Recours à cette asbl pour l'exécution de travaux forestiers : Fixation des frais de prestations – Révision de la délibération du 28 décembre 2010.**

LE CONSEIL,

REU la délibération du Conseil communal en date du 28 décembre dernier approuvant le tarif des prestations de l'asbl Charlemagne EFT lors des travaux forestiers ou de tout type de travaux d'horticulture ;

Vu le tarif des prestations joint à la présente ;

ATTENDU que la politique des prix de l'asbl Charlemagne a changé ;

CONSTATANT que dorénavant ladite asbl facture ses prestations au forfait journalier de 250,00 € TVAC qui peut se détailler comme suit :

- une moyenne de 4 stagiaires ;
- la présence du formateur ;
- les frais de déplacement ;
- l'utilisation de leurs machines ;

VU les dispositions légales en la matière ;

VU la situation financière de la Commune ;

POUR CES MOTIFS, à l'unanimité des membres présents, D E C I D E

ARTICLE 1er

APPROUVE le recours aux services de l'asbl Charlemagne EFT dans le cadre de l'exécution de travaux de plantations et autres travaux d'ordre forestier et/ou jardinier, dans les limites des crédits disponibles.

ARTICLE 2

La présente délibération remplace celle prise lors du Conseil du 28 décembre dernier.

ARTICLE 3

Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

3° IDEG : Souscription de parts R.

LE CONSEIL,

VU le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la participation de la DOISCHE dans l'intercommunale IDEG ;

VU la création, par le Conseil d'administration d'IDEG de parts bénéficiaires (dites parts R) ;

VU le courrier d'IDEG du 23 décembre 2010 invitant la DOISCHE à se prononcer quant à la souscription de parts R ;

CONSIDÉRANT que, en vue de mettre les opérations de montée en puissance du secteur public dans le capital d'IDEG en conformité avec le Code des Sociétés, le Conseil d'administration d'IDEFIN du 29 septembre 2010 a marqué accord sur le mécanisme d'accélération de la montée en puissance afin d'aboutir à une détention de 70% des parts en décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que, en vue de se conformer au prescrit du Mémorandum of Understanding (MoU) et de ses avenants, le Conseil d'administration d'IDEFIN du 29 septembre 2010 a marqué accord sur le mécanisme d'accélération de la montée en puissance du secteur public dans le capital d'IDEG selon le calendrier suivant :

- Montée à 75% dans le secteur 1 – « Electricité » en mars 2011 ;
- Montée à 75% dans le secteur 2 – « gaz » en mars 2011 ;

CONSIDÉRANT l'avenant au MoU 2008 conclu entre Intermixt et Electrabel le 30 juillet 2010 prévoyant la possibilité pour les intercommunales mixtes wallonnes de créer de nouvelles parts bénéficiaires : les parts R ;

CONSIDÉRANT les modifications statutaires d'IDEG instaurant notamment des parts R ;

CONSIDÉRANT qu'IDEFIN, sur la base du nombre de parts détenues dans le capital d'IDEG, peut souscrire à :

- 515.372 parts R pour le secteur électricité ;
- 73.151 parts R pour le secteur gaz ;

CONSIDÉRANT que les communes associés directement à d'IDEG, sur la base du nombre de parts détenues dans le capital d'IDEG, peuvent souscrire à :

- 23.878 parts R pour le secteur électricité ;
- 349 parts pour le secteur gaz ;

CONSIDÉRANT la procédure de souscription des parts R prévoyant que si certains associés ne souhaitent pas prendre part à la souscription, les parts ainsi non souscrites sont proposées aux autres associés au prorata des parts A ;

CONSIDÉRANT qu'IDEFIN a décidé de se porter souscripteur de ces parts R à concurrence du maximum de parts revenant au secteur public, soit :

- 539.925 parts R pour le secteur électricité ;
- 73.500 parts R pour le secteur gaz ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il revient à chaque commune de décider si elles souscrivent aux parts R auxquelles elles peuvent souscrire avant qu'IDEFIN puisse aux parts nous souscrites par les communes ;

CONSIDÉRANT que la Commune de DOISCHE peut souscrire à 1 part R ;

CONSIDÉRANT que la valeur d'émission d'une part R est une valeur fixe non indexée de 100 EUR (reprise dans les statuts d'IDEG) ;

CONSIDÉRANT que ces parts R sont des parts de la partie variable du capital de l'Intercommunale IDEG ; qu'elles ne donnent aucun droit de vote qu'elles donnent droit à un dividende prioritaire et récupérable ; que les associés disposent de la capacité de convertir ces parts en parts A moyennant le respect de certaines formalités ; que ces parts R sont créées par secteur (électricité et gaz) ;

CONSIDÉRANT que les parts R peuvent être cédées ou remboursées, dans le respect de certaines formalités ;

VU l'état des finances communales ;

POUR CES MOTIFS, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, D E C I D E

ARTICLE 1er

DE SOUSCRIRE à l'intégralité des parts R auxquelles la commune a droit, soit 1 part R, pour un montant de 100,00 EUR.

ARTICLE 2

DE CHARGER le Receveur communal et le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IDEG.

4° Eglise Protestante Unie de Belgique : Modification budgétaire n° 1 et n° 2/2010.

Le Conseil émet un avis favorable unanime sur les MB n° 1 et n° 2/2010 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique qui consiste en une adaptation interne de crédits sans modification de la part communale.

5° F.E. Matagne-La-Grande : Modification budgétaire.

Le Conseil ;

Considérant que l'équipe des ouvriers communaux a procédé à la mise en peinture intérieure de l'église de Matagne-La-Grande en janvier 2011 ;

Considérant qu'il a été nécessaire de chauffer l'église pour que les ouvriers puissent travailler dans des conditions décentes et que la peinture puisse sécher ;

Considérant qu'il était judicieux de profiter de la présence des ouvriers et de la nacelle pour remplacer les ampoules existantes par des ampoules économiques ;

Constatant que ce surplus de chauffage ainsi que les ampoules économiques n'étaient pas prévus budgétairement ;

Vu la MB n° 1/2011 de la Fabrique d'Eglise de Matagne-La-Grande modifiant le budget 2011 en augmentant la part communale de 2.862,03 €;

Considérant les nouveaux chiffres budgétaires arrêtés comme suit :

Recettes et dépenses : 10.627,53 €

Subside communal ordinaire : 8.455,67 €

A L'UNANIMITE :

EMET un avis favorable sur la MB n° 1/2011 de la Fabrique d'Eglise de Matagne-La-Grande.

6° Création de 4 plaines de jeux – Approbation du projet – Choix du mode de passation du marché – Appel d'offres général – Décision.

Le Conseil,

REU la délibération du Conseil communal du 18 mars 2010 décidant d'approuver le contrat d'études nous proposé par l'Intercommunale INASEP dans le cadre des travaux de création de 4 plaines de jeux à DOISCHE ;

VU le contrat d'étude relatif à ces travaux référencé BT-10-019 –Travaux de création de 4 plaines de jeux à DOISCHE;

VU la convention de mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° CCS-PR-10-019 ;

CONSTATANT que le montant global des travaux est estimé à 147.053,44 € TVAC;

ATTENDU que des crédits sont inscrits au service extraordinaire du budget communal 2011, à l'article 765/72160:20100010.2011 et seront adaptés par voie de modification budgétaire.

ATTENDU qu'un subside sera sollicité dans le cadre d'Infrasports à raison de 75 %.

VU la législation relative aux marchés publics ;

ATTENDU qu'il s'agit d'un marché public de travaux à passer par appel d'offres général ;

VU le cahier spécial des charges applicable à ce marché ;

VU la situation financière de la Commune ;

VU les dispositions légales en la matière ;

Pour ces motifs, A L'UNANIMITE, D E C I D E

ARTICLE 1:

D'APPROUVER le projet des travaux et le cahier spécial des charges pour ces travaux ;

ARTICLE 2 :

DE CHARGER le Collège d'entamer la procédure de demande de subsides et la procédure de marché public de travaux par appel d'offres général pour les travaux de création de 4 plaines de jeux à DOISCHE ;

ARTICLE 3 :

Des crédits sont inscrits au service extraordinaire du budget communal 2011, à l'article **765/72160:20100010.2011** et seront adaptés par voie de modification budgétaire.

ARTICLE 4 :

Copie de la présente sera transmise pour information à l'Auteur de projet, au service travaux comme pièce à joindre au dossier administratif.

**7° Restauration des vitraux des églises de Vodelée, Matagne-la-Petite et Gimnée -
Approbation du contrat d'études.**

Le Conseil,

VU l'état déplorable de certains vitraux des églises de Vodelée, Matagne-la-Petite et Gimnée ;

VU le souhait du Collège de réparer ceux-ci ;

VU la circulaire du 16.07.2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales en complément à la circulaire du 13 juillet 2006 portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs (MB 27.07.2006) ;

ATTENDU que la Commune est membre de l'intercommunale INASEP depuis de nombreuses années ;

VU le contrat d'étude relatif à ces travaux référencé BT-10-162 –Restauration des vitraux des églises de Vodelée, Matagne-la-Petite et Gimnée;

VU la convention de mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° CCS-PR-10-162 ;

ATTENDU que la législation en matière de bien-être au travail exige la désignation d'un coordinateur Sécurité « Projet » et « Travaux » dans le cadre de la loi du 25.01.2001 relative aux chantiers temporaires ou mobiles ;

VU les crédits inscrits au service extraordinaire du budget 2011 ;

VU la situation financière de la Commune ;

VU les dispositions légales en la matière ;

Pour ces motifs, A L'UNANIMITE, D E C I D E

Article 1 :

D'APPROUVER le contrat d'études nous proposé par l'Intercommunale INASEP dans le cadre de la Restauration des vitraux des églises de Vodelée, Matagne-la-Petite et Gimnée.

Article 2 :

DESIGNE Monsieur **Charles ADAM** en qualité de coordinateur Sécurité « Projet » et « Réalisation » dans le cadre de la convention n° **CCS-PR-10-162**.

Article 3 :

Copie de la présente sera transmise pour information à l'Auteur de projet, au service travaux comme pièce à joindre au dossier administratif.

8° Renouvellement de la toiture de l'ancienne maison communale de Vodelée – Approbation du projet, choix du mode de passation du marché – Procédure négociée sans publicité – Décision.

Le Conseil,
Siégeant en séance publique,

VU la vétusté de la toiture de l'ancienne maison communale de Vodelée ;

VU la proposition du Collège de procéder à son renouvellement ;

CONSTATANT que le montant global des travaux est estimé à environ 16.000 € (TVAC) ;

ATTENDU que les crédits nécessaires à ces investissements sont inscrits au service extraordinaire du budget communal 2011 à l'article 124/72360:20110007.2011 (allocation budgétaire : 17.500 €) et financés par le fonds deréserve.

VU la législation relative aux marchés publics ;

ATTENDU qu'il s'agit d'un marché public de travaux à passer par procédure négociée sans publicité et avec consultation de plusieurs entreprises, conformément à l'article 17, § 2, 1°, a, de la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et aux articles 120 et 122 de l'arrêté royal d'application du 08.01.1996 ;

VU le cahier spécial des charges applicable à ce marché ;

VU la situation financière de la Commune ;

VU les dispositions légales en la matière ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, D E C I D E

ARTICLE 1: DE LANCER la procédure de marché public de travaux par procédure négociée sans publicité, avec consultation de plusieurs entreprises, pour le renouvellement de la toiture de l'ancienne maison communale de Vodelée ;

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le projet des travaux;

ARTICLE 3 : D'APPROUVER le cahier spécial des charges pour ces travaux ;

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires à ces investissements sont inscrits au service extraordinaire du budget communal 2011 à l'article **124/72360:20110007.2011 (allocation budgétaire : 17.500€)**et financés par le fonds de réserve.

ARTICLE 5 : DE CHARGER le collège de lancer la procédure de marché public de travaux.

9° Installation d'un système de chauffage central au presbytère de Matagne-la-Grande – Approbation du projet, choix du mode de passation du marché – Procédure négociée sans publicité – Décision.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1222-3 ;

VU la N.L.C., notamment les articles 117, alinéa 1^{er} et 234, alinéa 1^{er};

VU la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services;

VU l'arrêté royal du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

VU l'arrêté royal du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics, notamment l'article 1, §1;

VU leurs Arrêtés d'exécution respectifs;

VU l'affiliation de la Commune de Doische au Service d'Etudes aux Associés de l'intercommunale INASEP conclut en date du 01.04.1998 ;

VU la décision du Conseil communal en date du 28.10.2010 de confier à l'Intercommunale BEP, la réalisation du cahier spécial des charges ainsi que la surveillance du chantier et l'accompagnement administratif du dossier ;

CONSIDERANT que le montant estimé du projet, dont il est question s'élève désormais approximativement à 15.200,00 EUROS HTVA ;

REVU le cahier spécial des charges ainsi que ses annexes et la convention d'Auteur de projet

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er};

ATTENDU que le marché sera passé par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 17, § 2, 1°, a, de la loi du 24.12.1993 sur les marchés publics et aux articles 120 et 122, 1° de l'arrêté royal d'application du 08.01.1996 ainsi que l'article 56 de l'AGW du 05.07.2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits et approuvés sur l'article 124/72460:20100005.2010 du service extraordinaire de l'exercice 2010 du budget communal 2010 (Crédits transférés) et inscrits à l'article 124/72460 :20100005.2011 au service extraordinaire du budget communal 2011 (allocation budgétaire : 25.000,00 € ;

ATTENDU que cette dépense sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous l'article 060/99551:20100005.2010 et 060/99551:20100005.2011 ;

VU la situation financière de la commune ;

VU les dispositions légales en la matière ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 6 OUI ET 4 NON (C. HERNOUX, P. JACQUIEZ, C. LATHURAZ et M. PAULY), D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le projet des travaux d'installation d'un système de chauffage central au presbytère de Matagne-la-Grande, au montant de 18.392,00 EUROS TVA Comprise, ainsi que les documents décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 :

QU'un marché soit passé par **procédure négociée sans publicité**, conformément à l'article 17, § 2, 1°, a, de la loi du 24.12.1993 sur les marchés publics et aux articles 120 et 122, 1° de l'arrêté royal d'application du 08.01.1996 ainsi que l'article 56 de l'AGW du 05.07.2007 portant règlement général de la comptabilité communale.

ARTICLE 3 :

D'IMPUTER la dépense sur l'article 124/724-60:20100005.2010 du service extraordinaire de l'exercice 2010 du budget communal 2010 (Crédits transférés) et inscrits à l'article 124/724-60:20100005.2011 au service extraordinaire du budget communal 2011 (allocation budgétaire : 25.000,00 € et sera couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous l'article 060/99551:20100005.2010 et 060/99551:20100005.2011 ;

ARTICLE 4 :

Copie de cette délibération sera transmise pour disposition à l'Auteur de projet.

10° Acquisition d'un chapiteau communal – Approbation du projet, choix du mode de passation du marché – Procédure négociée sans publicité – Décision.

LE CONSEIL,

Siégeant en séance publique,

AU REGARD du Service Extraordinaire du budget communal 2011 approuvé en séance du 28.12.20105 ;

ATTENDU que le chapiteau communal est inutilisable suite à la violente tempête du 14 juillet dernier ;

CONSIDERANT que le chapiteau est fréquemment utilisé par les comités des villages de l'Entité pour organiser leurs manifestations ;

CONSTATANT qu'il est absolument nécessaire d'en acquérir un nouveau ;

VU la N.L.C, notamment les articles 117, alinéa 1er et 234, alinéa 1er;

VU la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services et ses Arrêtés d'exécution ;

VU l'arrêté royal du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ainsi que ses Arrêtés d'exécution ;

VU l'arrêté royal du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2;

CONSIDERANT qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-dessus ;

VU le Cahier spécial des charges nous proposé par le Service Travaux ;

CONSTATANT qu'un crédit budgétaire de 50.000,00 € a été inscrit à l'article 763/74998:20110003.2011 au budget communal 2011 ;

CONSIDERANT que le marché précité sera passé par la procédure négociée sans publicité préalable ;

CONSIDERANT que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 12.530,00 EUROS ;

VU la situation financière de la Commune ;

VU les dispositions légales en la matière ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE des membres présents,

ARTICLE 1 :

- **D'ACQUERIR** un chapiteau consistant en une structure de profils d'aluminium de 1^{ère} qualité.
- **D'APPROUVER** le Cahier spécial des charges ci-annexé régissant le présent marché.

ARTICLE 2 :

Le marché sera passé par la **procédure négociée sans publicité.**

ARTICLE 3 :

D'IMPUTER cet investissement à l'article **763/74998:20110003.2011** (allocation budgétaire : **35.000,00 €**) et sera financé par un emprunt auprès d'une institution financière.

ARTICLE 4 :

L'engagement de toute dépense ne pourra être réalisé qu'après approbation du budget communal 2011.

ARTICLE 5 :

Copie de la présente sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Receveur régional.

11° Acquisition d'une bétonnière – Approbation du projet, choix du mode de passation du marché – Simple facture acceptée – Décision.

LE CONSEIL,

Siégeant en séance publique,

AU REGARD du Service Extraordinaire du budget communal 2011 approuvé par le Conseil communal en séance du 28.12.2010 ;

CONSTATANT que les ouvriers ne disposent pas de bétonnière ;

CONSTATANT qu'il serait utile d'en acquérir pour les besoins du service ;

VU la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117, alinéa 1er et l'article 234 alinéa 1er;

VU le code de la Démocratie locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} et l'article L1222-3 alinéa 1^{er} ;

VU la Loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 17 § 2 - 1^oa;

VU l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 et plus particulièrement les dispositions particulières relatives à la procédure négociée reprises aux articles 120, 121 et 122;

ATTENDU que ce marché peut être passé par simple facture acceptée (bon de commande), conformément à l'article 122, 1^o de l'arrêté royal du 08.01.1996 relatif aux marchés publics et à l'article 56 de l'AGW du 05.07.2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

VU les articles 92 et 234 de la nouvelle loi communale (articles L1122-19, L1125-10 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

CONSIDERANT que les crédits sont prévus au budget extraordinaire à l'article 421/7440151:20100020.2011 (Projet extraordinaire n° 20100020);

VU la situation financière de la Commune ;

VU les dispositions légales en la matière ;

D E C I D E, A L'UNANIMITE des membres présents,

ARTICLE 1 :

D'ACQUERIR 1 bétonnière.

ARTICLE 2 :

Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une bétonnière.

ARTICLE 3 :

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 17, § 2, 1^o, a, de la loi du 24.12.1993 sur les marchés publics et aux articles 120 et 122, 1^o de l'arrêté royal d'application du 08.01.1996 ainsi que l'article 56 de l'AGW du 05.07.2007 portant règlement général de la comptabilité communale.

ARTICLE 4 :

D'IMPUTER cet investissement à l'article **421/7440151:20100020.2011 (Projet extraordinaire n° 20100020)** au service extraordinaire du budget communal 2011 et sera couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

ARTICLE 5 :

Copie de la présente sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Receveur régional.

12° **Acquisition d'une cisaille – Approbation du projet, choix du mode de passation du marché – procédure négociée sans publicité – Décision.**

LE CONSEIL,

Siégeant en séance publique,

AU REGARD du Service Extraordinaire du budget communal 2011 ;

VU le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

VU l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

VU le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

CONSIDERANT que le Secrétariat général a établi un cahier des charges pour le marché public de fournitures ayant pour objet "Acquisition d'une cisaille";

CONSIDERANT qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/74451:20110017.2011 (allocation budgétaire : 15.000 €);

APRES EN AVOIR DELIBERE, D E C I D E A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1er :

D'ACQUERIR une cisaille.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges établi par le Secrétariat général.

ARTICLE 3 :

Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

ARTICLE 4 :

Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article **421/74451:20110017.2011 (allocation budgétaire : 15.000 €).**

ARTICLE 5 :

DE CHARGER le collège communal d'entamer la procédure de marché.

13° Acquisition d'une déchiqueteuse de branches – Approbation du projet, choix du mode de passation du marché – procédure négociée sans publicité – Décision.

LE CONSEIL,
Siégeant en séance publique,

AU REGARD du Service Extraordinaire du budget communal 2011 ;

VU le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

VU la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

VU l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

VU l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

VU le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

CONSIDERANT que le Secrétariat général a établi un cahier des charges pour le marché public de fournitures ayant pour objet "Acquisition d'une déchiqueteuse";

CONSIDERANT qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité;

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article **640/74451:20110001.2011 (allocation budgétaire : 20.000 €)**;

APRES EN AVOIR DELIBERE, D E C I D E A L'UNANIMITE :

ARTICLE 1er :

D'ACQUERIR une déchiqueteuse de branches.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges établi par le Secrétariat général.

ARTICLE 3 :

Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

ARTICLE 4 :

Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article **640/74451:20110001.2011 (allocation budgétaire : 20.000 €)**.

ARTICLE 5 :

DE CHARGER le collège communal d'entamer la procédure de marché.

14° ACQUISITION D'UNE TRACEUSE DE LIGNES BLANCHES POUR LA SIGNALISATION ROUTIERE – DECISION DE RECOURIR A LA CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE CONSEIL,

ATTENDU que l'article 15 de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 4° de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui « acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ... » ;

ATTENDU que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

VU la délibération du Conseil communal, en date du 13.11.2008 décidant de recourir au Service Public de Wallonie en tant que centrale d'achat pour certains marchés de fournitures

VU la convention conclue avec le S.P.W. – D.G.T. 2 – Direction de la gestion mobilière (anciennement M.E.T.) et l'attestation délivré par ce Pouvoir adjudicateur permettant à la Ville de bénéficier des conditions obtenues par le S.P.W. – D.G.T. 2 – Direction de la gestion mobilière, dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, de mobilier, de vêtements de travail, de matériel de protection, de véhicules de service et de fournitures diverses ;

REVU la décision du Conseil communal du 28 décembre 2010 décidant d'acquérir le matériel nécessaire pour tracer les lignes blanches sur les voiries communales ;

ATTENDU que cette décision était une demande des groupes IC et CD@, conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et de l'article L1122, alinéa 3 du CDLD ;

CONSIDÉRANT que les crédits sont prévus au budget extraordinaire à l'article 423/74451:20110019.2011 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et sera financée par le fonds de réserve extraordinaire ;

VU la fiche technique de la LineLazer IV 5900 de marque Graco, ayant fait l'objet du marché passé par le SPW – DGT2 – Direction de la gestion mobilière référencé C.S.C 122-08-D34 (prix de base HTVA : 7.042,00 €) ;

VU l'article 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales en la matière ;

VU la situation financière de la Commune ;

POUR CES MOTIFS, à l'unanimité des membres présents, D E C I D E

ARTICLE 1er

DE RECOURIR à une centrale d'achats, en l'occurrence le SPW – DGT2 – Direction de la gestion mobilière pour l'acquisition d'une machine de marquage routier airless, à savoir la **LineLazer IV 5900 de marque Graco**, pour un montant htva de **7.042,00 EUR**.

ARTICLE 2

La dépense sera payée sur l'article **423/74451:20110019.2011** du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et sera financée par le fonds de réserve extraordinaire.

ARTICLE 3

Le Conseil communal charge le Collège de l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Receveur régional.

15° Acquisition d'un véhicule utilitaire via la Centrale d'achat du Service Public de Wallonie.

Point reporté à une séance ultérieure.

16° Demande achat terrain communal cadastré section B/125 F pie d'une superficie de 1Ha 93a 66ca à DOISCHE : accord définitif et fixation prix de vente.

Le Conseil,

Vu la délibération du conseil communal du 23 avril 2009 marquant un accord de principe sur la vente d'un terrain communal cadastré section B/125 F pie d'une superficie de 1Ha 93a 66ca à DOISCHE à Mr et Mme VAN ACKER Guido, Rue Martin Sandron , 26A à 5680 DOISCHE ;

Attendu que le résultat de l'enquête commodo-incommodo ne laisse apparaître aucune réclamation ;

Vu le PV d'expertise dressé par Mr le Receveur de l'enregistrement en date du 17 Janvier 2011 ;

Pour ces motifs DECIDE par 9 OUI et 1 NON (Ch. LATHURAZ)

Article 1

De marquer un accord définitif sur la vente du terrain cadastré section B/125 F pie à Mr et Mme VAN ACKER Guido.

Article 2

De fixer le prix de vente de ce terrain à 12.000 € les frais résultant de la vente étant également à charge de l'acquéreur.

Article 3

De mandater le collègue pour faire établir un acte de vente et le signer.

En vertu de l'art L 1122-19 du CDLD, Monsieur Michel PAULY quitte la séance

17° Cession terrain agricole : Madame PAULY Maria à son fils Monsieur COULONVAL Jean-Marie.

Le Conseil,

Vu la loi sur le bail à ferme et plus particulièrement l'article 35 ;

Considérant qu'en date du 31/12/2010, Mme PAULY Maria, rue du Vert Tienne, 13 à 5680 MATAGNE-LA-GRANDE, nous informait qu'elle céda à son fils COULONVAL Jean-Marie, rue de la Station, 45 à 5680 MATAGNE-LA-GRANDE, deux terrains agricoles qu'elle loue à l'administration communale sous le régime du bail à ferme ;

Considérant qu'il s'agit de biens situés sur la commune de Matagne-la-Grande au lieudit « La Fagne » cadastrés section B/1355 B10 pie (lot N°6) d'une sup. de 80a et B/1355 B10 pie (lot N°8) d'une sup. de 80a

Décide A L'UNANIMITE

Article 1

Qu'il n'y a aucune objection ni observation à formuler à l'encontre de la présente cession de bail et que par conséquent il y a lieu de l'autoriser purement et simplement.

Article 2

La présente délibération sera transmise à notre receveur régional pour disposition ainsi qu'à Madame PAULY Maria et COULONVAL Jean-Marie pour information.

Monsieur Michel PAULY rentre en séance

18° Division Vaucelles : Proposition du Conseil Communal d'entériner les limites du tronçon A-B Chemin vicinal N°4 suivant état actuel des lieux, de modifier par rétrécissement les chemins vicinaux N° 4 et 13 et décidant l'aliénation des excédents en résultant.

Le Conseil,

Revu sa décision de principe du 15/03/2007 marquant un accord de modification de voirie par rétrécissement des chemins N°4 et 13 à Vaucelles ;

Revu sa délibération du 26/06/2008 approuvant le contrat particulier à passer avec le Service Technique Provincial pour le rétablissement des limites et aliénation d'excédent des chemins vicinaux N°4 et 13.

Vu les plans qui ont été dressés par Monsieur Thierry COLINET, Géomètre Expert Immobilier auprès du Service Technique Provincial, plans qui ont été à la base d'une enquête publique de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé ;

Considérant que le procès verbal de clôture de cette enquête du 18 avril 2007 constate qu'aucune objection ni réclamation n'a été formulée à l'encontre de ce projet de rétrécissement ;

Pour ces motifs décide : **A L'UNANIMITE**

Article 1 : D'approuver les plans modificatifs des chemins vicinaux N°4 et 13.

Article 2 : De proposer au Collège Provincial de Namur d'entériner les limites du tronçon A-B du chemin vicinal N°4 suivant l'état actuel des lieux, de modifier par rétrécissement les chemins vicinaux N°4 et 13 et l'aliénation des excédents en résultant conformément au plan dressé par Mr Thierry COLINET, Géomètre Expert Immobilier auprès du STP.

Article 3 : De transmettre la présente délibération et le dossier y afférent à l'approbation du Collège Provincial à Namur.

Article 4 : Tous les frais seront à charges des demandeurs.

19° Romerée : Rue des Tilleuls et rue des Chênes : Règlement complémentaire sur le roulage.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que le revêtement des voiries n'est pas adapté au gabarit des véhicules qui l'empruntent ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Dans la rue des Tilleuls, entre la rue Bois des Moines et la rue Saint Eloi, la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour l'usage agricole et forestier.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF USAGE AGRICOLE ET FORESTIER ».

Article 2. – Dans la rue des Chênes, entre le cimetière de Romerée et la rue des Tilleuls (sur Niverlée), la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour l'usage agricole et forestier.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF USAGE AGRICOLE ET FORESTIER ».

Article 3. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics

20° Projet d'association des communes de la zone de police en vue de la mise en place d'un Plan d'intervention.

Le Conseil,

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation aux bourgmestres de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention et un plan d'intervention psychosocial dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens humains, techniques et logistiques des communes ;

Vu la taille modeste de notre commune et l'ampleur réduite de ses moyens humains, techniques et logistiques ;

Vu la proposition de Monsieur GILLARD Jean-François, Psychosocial Manager Liège-Luxembourg visant à associer les ressources des communes formant la zone de police Hermeton et Heure en vue de la mise en place d'un plan d'intervention psychosocial ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Art 1 : De marquer un accord de principe sur la proposition de Monsieur GILLARD Jean-François de s'associer avec les communes de Cerfontaine et Philippeville pour la mise en place d'un plan d'intervention psychosocial

Art 2 : Désigne Mme DUTRONT Christine comme coordinateur psychosocial titulaire et Mme WARNIER Virginie comme coordinateur psychosocial suppléant

Art 3 : la présente sera transmise à monsieur le Commissaire Divisionnaire Jean-Luc SAINTVITEUX pour disposition

21° Plan d'action annuel 2010-2011 pour l'accueil temps libre.

Le Conseil

Vu le décret ATL ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 décembre 2004 décidant la création d'une commission communale de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 septembre 2008 décidant de signer une convention avec le Foyer Culturel concernant l'organisation de l'accueil extrascolaire ;

Vu le plan d'action annuel 2010-2011 proposé par la CCA ;

PREND CONNAISSANCE du plan d'action 2010-2011.

22° Mérite sportif 2010 : Constitution jury.

Le Conseil,

Constatant qu'un crédit de 500 € a été prévu au budget communal 2010 pour l'attribution d'un ou plusieurs mérites sportifs ;

Considérant qu'un appel à candidatures vient de paraître dans le feuillet communal ;

Considérant qu'il convient de former un jury chargé de déterminer des critères d'attribution et d'évaluer les candidatures ;

Vu la proposition du Collège Communal de composer un jury de 3 personnes composé de :

- l'Echevine des Sports
- le Directeur animateur du Foyer Culturel
- un conseiller communal représentant la minorité du Conseil communal

Constatant qu'il convient de désigner le représentant de la minorité ;

Vu la candidature de Monsieur Michel PAULY ;

Art.1 : Monsieur Michel PAULY est désigné comme représentant de la minorité au jury du Mérite Sportif.

23° Mérite Culturel 2010 : Constitution jury.

Le Conseil,

Constatant qu'un crédit de 500 € a été prévu au budget communal 2010 pour l'attribution d'un ou plusieurs mérites culturels ;

Considérant qu'un appel à candidatures vient de paraître dans le feuillet communal ;

Considérant qu'il convient de former un jury chargé de déterminer des critères d'attribution et d'évaluer les candidatures ;

Vu la proposition du Collège Communal de composer un jury de 3 personnes composé de :

- l'Echevin de la Culture
- le Directeur animateur du Foyer Culturel
- un conseiller communal représentant la minorité du Conseil communal

Constatant qu'il convient de désigner le représentant de la minorité ;

Vu la candidature de Monsieur Michel PAULY ;

Art.1 : Monsieur Michel PAULY est désigné comme représentant de la minorité au jury du Mérite Culturel.

Approbation PV de la séance précédente du Conseil Communal.

La séance du Conseil communal s'étant déroulée sans intervention, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

HUIS CLOS

ENSEIGNEMENT.

- 1° Ratification délibération du Collège communal du 24/01/2011 désignant à titre temporaire Mademoiselle GUION Laurence, Institutrice maternelle en remplacement de Madame FRANCOTTE Marie-Louise en congé de maladie.

Tous les Membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 24/01/2011 désignant à titre temporaire à partir du 24/01/2011 Mademoiselle Laurence GUION, Institutrice maternelle, en remplacement de Madame Marie-Louise FRANCOTTE, en congé de maladie.

- 2° Ratification délibération du Collège communal du 3/02//2011 désignant à titre temporaire Madame DIXHEURES Christiane, Maîtresse de religion catholique en remplacement de Madame GILLET Vinciane en congé de maladie.

Tous les Membres présents ratifient la délibération du Collège communal du 3/02/2011 désignant à titre temporaire à partir du 7/02/2011 Madame Christiane DIXHEURES, Maîtresse de religion catholique, en remplacement de Madame Vinciane GILLET, en congé de maladie.

PERSONNEL

- 3° Prolongation contrat de travail d'une durée de 18 mois (du 01/03/2011 au 31/08/2012) : BONAVENTURE Damien, FRANCOTTE Julien, DEMOTTE Sébastien - ouvriers sous le plan d'embauche Activa ou Activa WIN-WIN.

Le Conseil siégeant à huis clos,

Vu la délibération du 26 août 2010 décidant de procéder à l'engagement de trois ouvriers sous plan Activa ou Activa win-win pour une durée de six mois à dater du 01/09/2010 ;

Revu sa délibération du 26 août 2010 décidant de désigner MM. Damien BONAVENTURE, Julien FRANCOTTE, Sébastien DEMOTTE ;

Vu que les contrats de travail à durée déterminée de ces agents prennent fin le 28/02/2011 ;

Attendu que ces trois ouvriers donnent entière satisfaction dans le service ouvrier et qu'il convient dès lors de prolonger leur contrat de travail pour une période de 18 mois soit du 01/03/2011 au 31/08/2012 ;

Attendu que la commune bénéficie d'avantages financiers importants pour ce qui concerne le plan Activa ou Activa win-win notamment au niveau des réductions des cotisations

